



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

Arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2021

portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0119 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société Carrières de Voutré le 4 janvier 2021, sollicitant la modification des conditions d'exploiter portant sur le remplacement et le déplacement du primaire, la modification du phasage d'exploitation, le remplacement et le déplacement du secondaire, le remplacement et le déplacement du poste de lavage des sables et l'aménagement des horaires de fonctionnement du site ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société Carrières de Voutré le 26 février 2021, sollicitant la modification de l'arrêté interpréfectoral complémentaire en date du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2021 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 17 août 2021 ;

VU le courrier en date du 24 août 2021 de la société Carrières de Voutré n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT l'absence d'impact sur l'environnement des déplacements et remplacements des primaire, secondaire et poste de lavage des sables ;

CONSIDERANT que le déplacement et le remplacement des installations permettra de réduire l'impact sonore à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée (déplacement et remplacement des primaire, secondaire et poste de lavage des sables et aménagement des horaires de fonctionnement du site) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance déposé par la société Carrières de Voutré le 26 novembre 2018 portait sur un accueil de déchets inertes présentant des surconcentrations de certains composants chimiques et non seulement des terres présentant des surconcentrations de certains composants chimiques ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau des Recherches Géologiques et Minières en date du 3 avril 2019 sur le porter à connaissance déposé le 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 17 août 2021 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 et de l'arrêté complémentaire du 29 septembre 2020, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en application des annexes à l'article R.511-9 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 2 600 000 t/an P maximale : 3 500 000 t/an Surface : 303,8 ha	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 5 555 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux	20 ha	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	350 000 t/an au maximum dont 1 800 000 tonnes maximum sur 10 ans de déchets inertes dits ISDI+ Le flux annuel maximum de déchets inertes ISDI + est de 180 000 tonnes	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué (GNR + gazole) = 3200 m ³	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (Déclaration)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'alinéa « - La plate-forme des installations » de l'article 1.2.1 – Implantation de la carrière et de ses installations connexes, de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont modifiées et complétées comme suit :

« - La plate-forme des installations

Les installations de traitement des matériaux sont situés de part et d'autre de la RD n° 32.

Le primaire est situé au plus près de l'extraction, dans la fosse de la Massoterie.

Le secondaire est situé au nord de la RD n° 32.

Le tertiaire, le quaternaire et le poste de lavage des sables sont situés au sud de la RD n° 32.

La traversée de la RD n° 32 est rendue possible par :

- Un convoyeur aérien capoté (pour les matériaux),
- Un pont pour les engins.

Le transport des matériaux entre le primaire et le secondaire se fait au moyen de convoyeurs de plaines. »

Les autres dispositions de l'article 1.2.1 sont maintenues.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont modifiées comme suit :

« La durée d'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales correspondant à la durée d'autorisation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1 (2018-2023)	Phase 2 (2023-2028)	Phase 3 (2028-2033)	Phase 4 (2033-2038)	Phase 5 (2038-2043)	Phase 6 (2043-2048)
Montant en euros TTC	3 571 700 €	3 404 410 €	3 355 020 €	3 167 142 €	3 130 256 €	3 128 699 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA de 20 %, sont définis par rapport à l'indice de période de référence initiale TP01 de septembre 2020 égal à 109,8. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'alinéa 3 « Horaires de fonctionnement » de l'article 3.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 modifié sont modifiées comme suit :

« L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi matin 4h30 au samedi matin 4h30 à l'exception du chargement et déchargement des trains autorisé 24h/24.

L'accueil des déchets inertes extérieurs par camion s'effectue les jours ouvrés de 5h à 19h30.

Les expéditions par voie routière s'effectuent de 5h à 19h30.

Pour le chargement des camions de matériaux dits « ballast », le début est décalé de 5h à 7h pour minimiser l'impact bruit.

Des chantiers exceptionnels peuvent nécessiter le fonctionnement du site les samedis, quelques jours par an. Une information sur la nécessité de procéder à ces chantiers exceptionnels est transmise à l'inspection des installations classées, au préalable de la réalisation de ces chantiers.

Dès réalisation des travaux de déplacement et de remplacement des installations, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures de bruit, comme prescrite par l'article 5.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 modifié, afin de vérifier la conformité des émissions sonores du site. »

ARTICLE 6 - Modifications apportées aux annexes de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018

L'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 modifié est complétée par :

- Plan Phase 1 : 2018-2023,
- Plan Phase 2 : 2024-2028,
- Plan Phase 3 : 2029-2033,
- Plan Phase 4 : 2034-2038,
- Plan Phase 5 : 2039-2043,
- Plan Phase 6 : 2044-2048.

Ces plans se trouvent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 3.4.4.3.1.1 de l'arrêté complémentaire du 29 septembre 2020 sont remplacées comme suit :

Article 3.4.4.3.1.1 – Acceptation préalable

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le producteur des déchets fournit à l'exploitant un document d'acceptation préalable, afin que l'exploitant puisse disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation. Sur ce document d'acceptation préalable apparaît de façon spécifique l'existence ou non d'une suspicion de contamination avec des composés organo-halogénés volatils (COHV).

L'établissement de ce document d'acceptation préalable doit donner lieu *in fine* à une acceptation ou un refus de recevoir le déchet dans l'installation. Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, le certificat contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

En outre, si la présence de composés organo-halogénés volatils (COHV) est suspectée dans les déchets d'apports ou dans la zone de provenance des déchets, ce paramètre doit être analysé en contenu total. Pour être admis dans l'installation, la valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche doit être inférieure à 2 (< 2).

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des tests de lixiviation sont conservés jusqu'à l'arrêt définitif de la carrière et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché aux dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) et de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de Mayenne et de Mamers, les maires des communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Assé-le-Berenger et de Torcé-Viviers-en-Charnie.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture la Mayenne,



Samuel GESRET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Sarthe,



Eric ZABOURAEFF

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

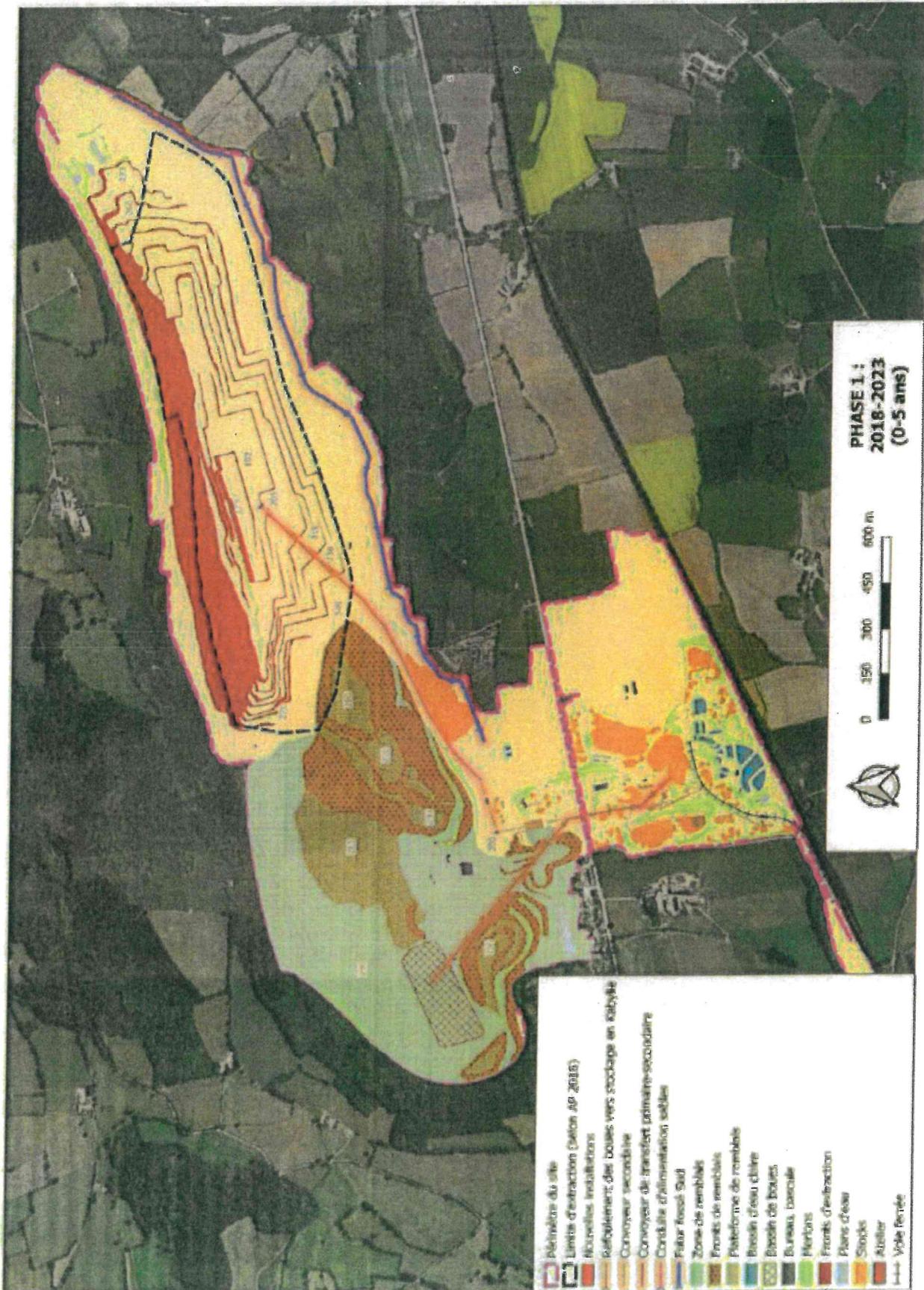
- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

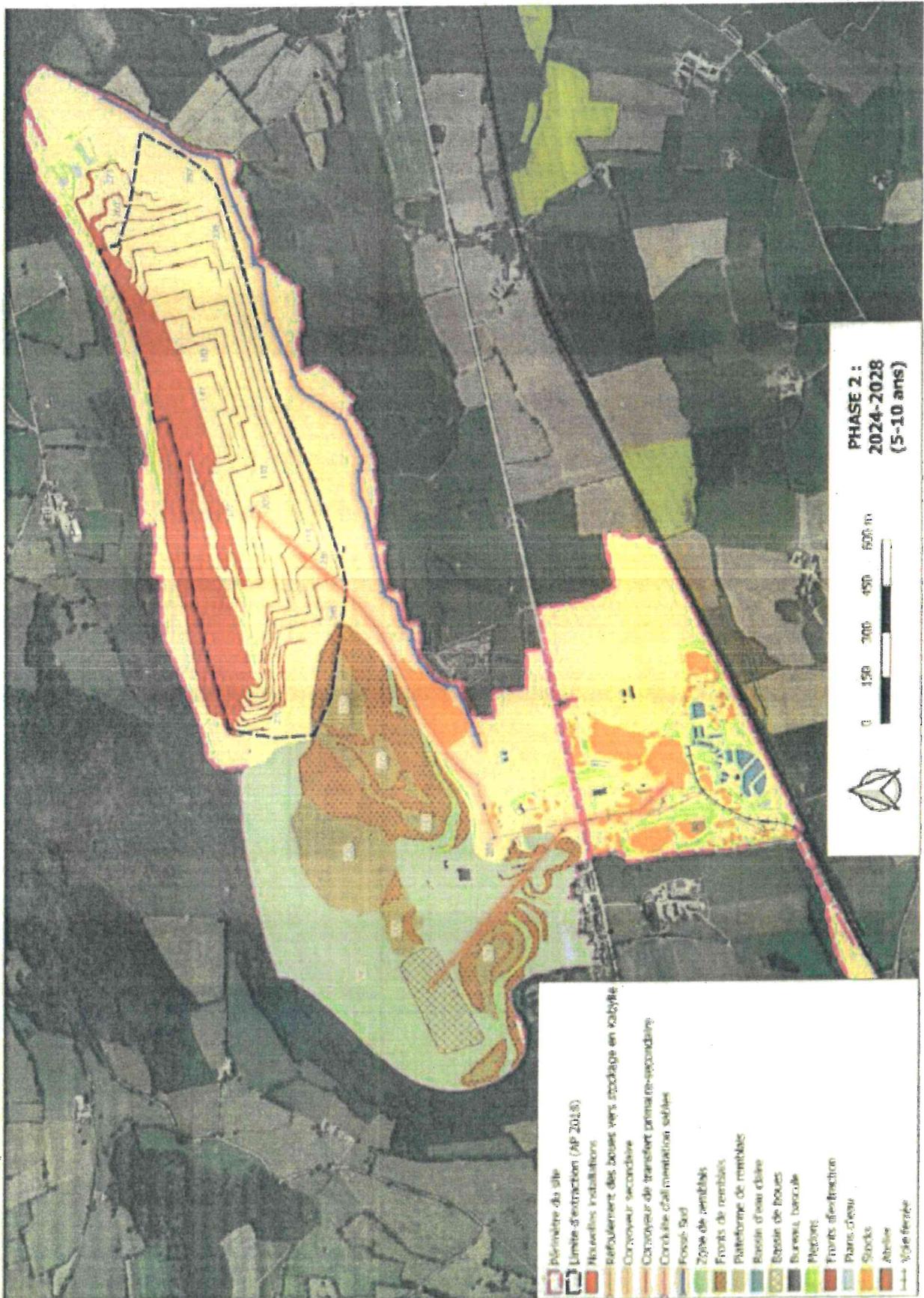
La page de la phase 1 : 2015-2020 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 1 : 2018-2023 – Emprise globale



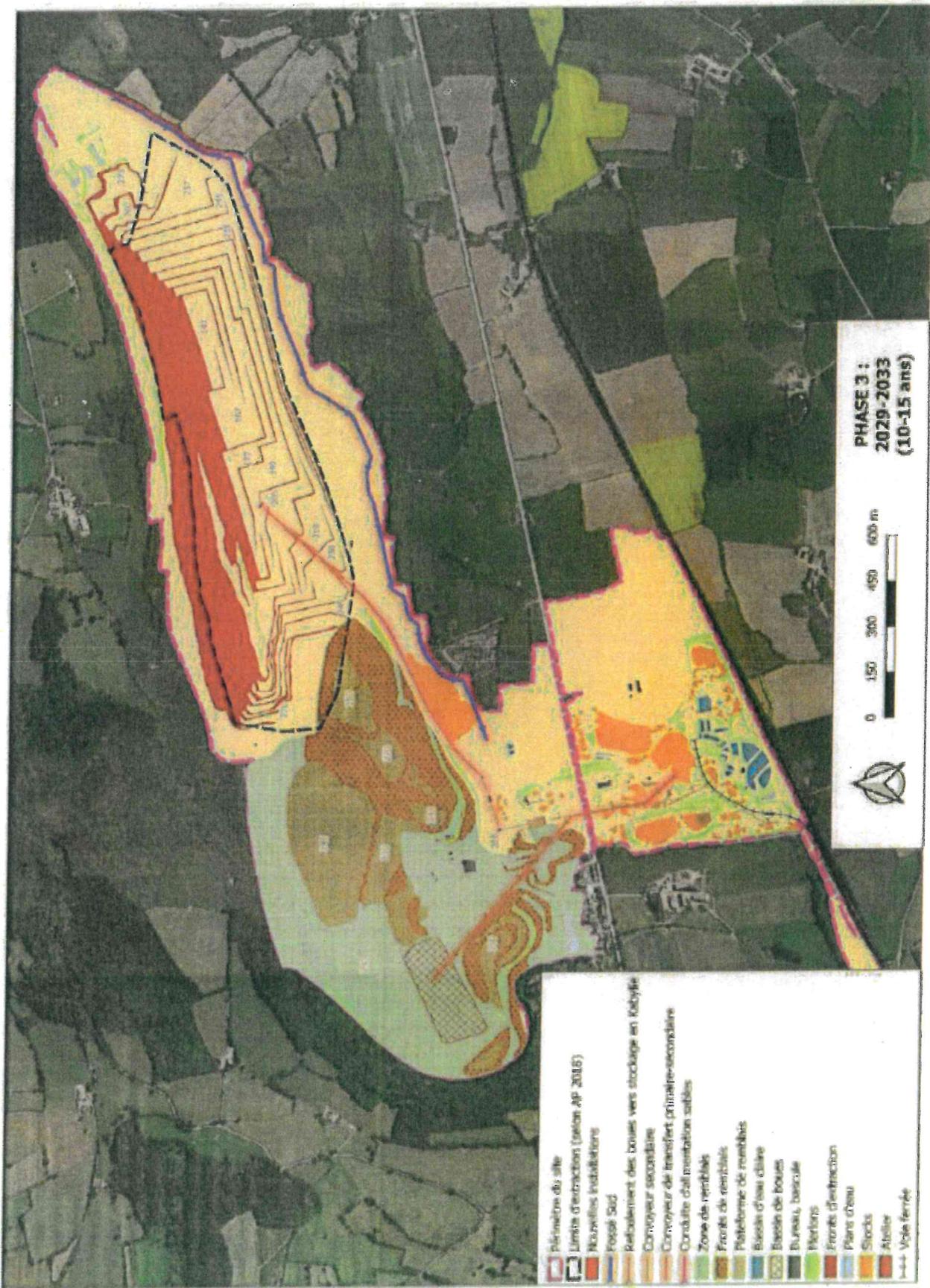
La page de la phase 2 : 2020-2025 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 2 : 2024-2028 – Emprise globale



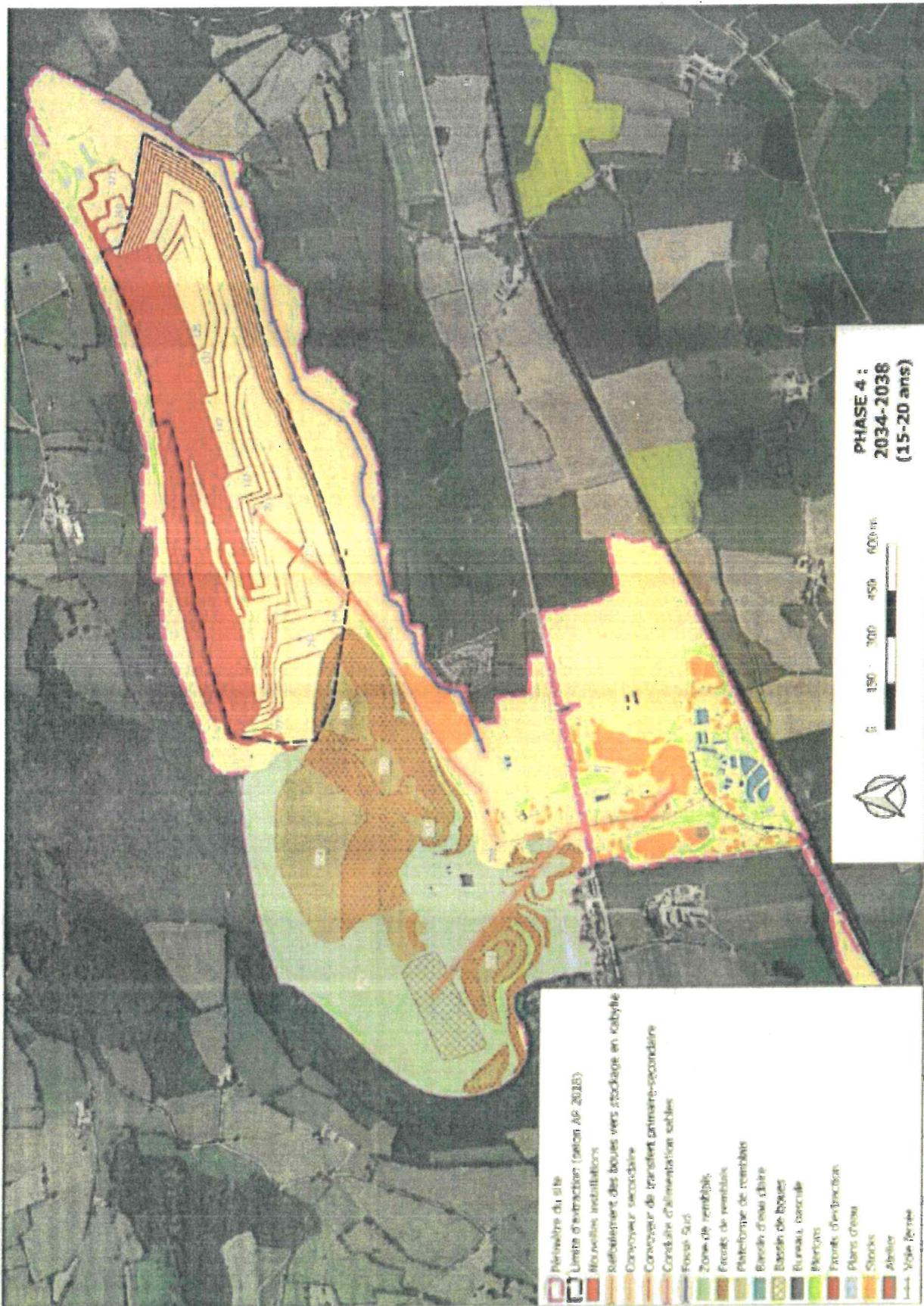
La page de la phase 3 : 2025-2030 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 3 : 2029-2033 – Emprise globale



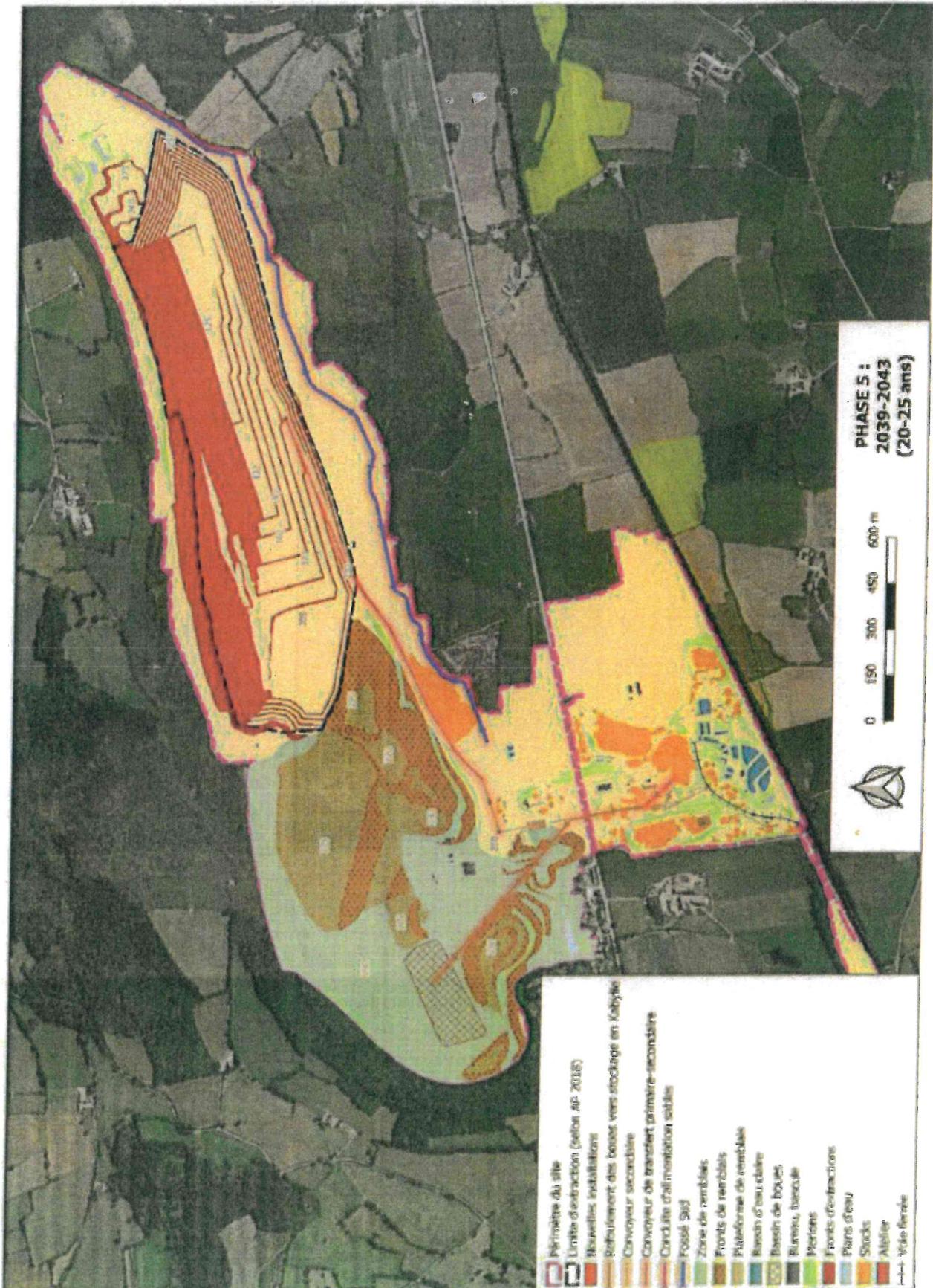
La page de la phase 4 : 2030-2035 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 4 : 2034-2038 – Emprise globale



La page de la phase 5 : 2035-2040 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 5 : 2039-2043 – Emprise globale



La page de la phase 6 : 2040-2045 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée par la carte suivante :

Phase 6 : 2044-2048 – Emprise globale

